



## LES ALLEGEMENTS DES COTISATIONS SOCIALES POUR LES ASSOCIATIONS AGREES JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE

### Textes de références :

- *arrêté du 28 juillet 1994* fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association agréée Jeunesse et Education Populaire
- *circulaire n°DSS/5B/2006/185 du 26 avril 2006* relative à l'assiette des cotisations de Sécurité sociale dues pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.

\*\*\*\*\*

L'arrêté du 28 juillet 1994 permet aux **associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées employant des personnes exerçant une activité accessoire** au sein de l'association de calculer les cotisations de sécurité sociale dues sur la base d'une assiette forfaitaire égale au taux horaire du SMIC par heure de travail.

L'application de cette assiette est subordonnée au respect de plusieurs conditions :

#### → **Conditions tenant à l'activité :**

- **l'activité ne doit pas être exercée plus de 480 heures par an.** Le respect du seuil annuel de 480 heures est apprécié au regard du nombre d'heures donnant lieu à rémunération, c'est-à-dire celui qui figure sur le bulletin de salaire et qui intègre, le cas échéant, les heures de préparation et de suivi ;
- **l'activité doit être autre que sportive.**

#### → **Conditions tenant au salarié**

- **le personnel administratif de l'association, les dirigeants et administrateurs salariés et le personnel médical et paramédical de l'association sont exclus du bénéfice de l'assiette forfaitaire.**

### **IMPORTANT**

La possibilité d'opter pour l'assiette forfaitaire concerne l'ensemble des cotisations de sécurité sociale perçues par les URSAFF (assurance maladie, maternité, invalidité-décès, allocations familiales, accident du travail, assurance vieillesse).

**L'utilisation de cette base forfaitaire constitue une simple possibilité qui vous est offerte. D'un commun accord avec votre salarié.e, les cotisations de sécurité sociale peuvent être calculées conformément aux règles de droit commun et non sur la base de l'assiette forfaitaire. Il est à noter que le choix de l'assiette forfaitaire est défavorable aux salarié.e.s concernés : ils bénéficient d'une couverture sociale moins importante. En effet, dans le cadre de l'assiette forfaitaire, les prestations maladies, maternité et vieillesse qui pourraient être éventuellement servies sont minorées.**

En savoir plus : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)  
(rubrique « Toux et barèmes », « Assiettes forfaitaires ... »)